

Projet de règlement grand-ducal

- 1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base;**
 - 2. déterminant les critères d'admission et l'organisation de la formation professionnelle de base;**
 - 3. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale.**
-

Avis du Conseil d'Etat

(18 juin 2013)

Par dépêche en date 8 avril 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. La fiche financière faisait défaut mais une remarque, au niveau de l'exposé des motifs, renseigne que le projet de règlement grand-ducal n'engendre pas de dépenses budgétaires supplémentaires.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches des 22 et 27 mai 2013.

Considérations générales

Le texte sous rubrique trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle continue, 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation. Par ailleurs, il tient compte des modifications survenues au niveau du règlement grand-ducal en projet déterminant: 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent; 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie, examiné par le Conseil d'Etat en date de ce même jour.

Il remplace ainsi le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base; 2. déterminant les critères d'admission, l'organisation et les modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base; 3. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale. Ont été intégrées dans le présent projet les dispositions ayant trait au bulletin scolaire, à la délivrance du CCP, au rattrapage, aux passerelles et aux modalités d'orientation de la promotion des élèves.

S'en suivent deux modifications majeures:

- l'adaptation de l'intitulé en supprimant la référence faite aux modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base;
- l'ajustement de l'intitulé du chapitre III du projet de règlement grand-ducal qui se limite dorénavant au domaine de l'encadrement pédagogique des élèves.

Deux autres observations s'imposent:

Le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 2 qui dispose que la liste des métiers ou professions est établie par le membre du Gouvernement ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. En effet, l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit que les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers ou professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Par ailleurs, l'article 8 a été modifié pour tenir compte de la décision du Gouvernement de baisser de 25 pour cent les jetons de présence pour les agents de l'Etat.

Examen des articles

Observation préliminaire

Il faudrait utiliser, au niveau de la numérotation des chapitres, des chiffres cardinaux arabes et non des chiffres romains.

Préambule

Si au moment de soumettre le règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers n'étaient pas encore parvenus au Gouvernement, il faudrait en tenir compte au visa concerné du préambule. En outre, seul le mot « Chambre » sera à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5

Les composantes de l'encadrement pédagogique des apprentis et des élèves-apprentis sont à numéroter (1., 2., 3., ...).

Article 6

Sans observation.

Article 7

La composition de la commission spéciale pour la formation professionnelle est à numéroter (1., 2., 3., ...).

Article 8

Sans observation.

Chapitre V

Il manque un chapitre V au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Chapitre VI (5 selon le Conseil d'Etat)

Au vu de ce qui précède, le chapitre sous avis est à renuméroter en chapitre V (5 selon le Conseil d'Etat). L'intitulé fait état des dispositions transitoires et finales figurant sous ledit chapitre. Or, l'article 11 contient une disposition abrogatoire à laquelle l'intitulé du chapitre doit faire référence.

Par ailleurs, il est signalé que les dispositions abrogatoires doivent précéder les dispositions transitoires ainsi que celles qui ont trait à la mise en vigueur. Ainsi, le Conseil d'Etat demande qu'il en soit tenu compte dans l'ordre des termes au niveau de l'intitulé qui se lira comme suit: « *Dispositions abrogatoires, transitoires et finales* ».

Articles 9 à 11

Suite au développement ci-dessus, il faut modifier l'ordre de ces articles. Ainsi l'article 11 devient le nouvel article 9, l'article 9 devient le nouvel article 10 et l'article 10 devient le nouvel article 11. Dans un souci d'harmonie du texte, le Conseil d'Etat demande de supprimer les intitulés des articles 10 et 11, vu que tous les autres articles n'en sont pas munis.

Article 12

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen